



CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr. LIMITÉE

ICCD/COP(2)/L.28
9 décembre 1998

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Deuxième session

Dakar, 30 novembre - 11 décembre 1998

Point 6 c) i) de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES : BUDGET ET PROGRAMME : AJUSTEMENT DU BUDGET ET DU PROGRAMME DE LA CONVENTION POUR 1999

Ajustement du budget et du programme de la Convention pour 1999

<u>Projet de décision soumis par le Président du Comité plénier</u>
<u>à la suite de consultations informelles</u>

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 6/COP.1 ¹, dans laquelle elle a notamment approuvé un budget de base d'un montant de 6,1 millions de dollars pour 1999 et prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa deuxième session, un rapport sur toute proposition visant à apporter des ajustements au budget de la Convention pour 1999,

Rappelant en outre sa décision 7/COP.1 1/, dans laquelle elle a notamment pris note des prévisions de dépenses pour 1999 du Fonds supplémentaire et du Fonds spécial soumises par le Secrétaire exécutif, et prié celui-ci de lui rendre compte à ses deuxième et troisième sessions et de lui proposer tout ajustement qui pourrait se révéler nécessaire à cet égard pour 1999,

¹Voir ICCD/COP(1)/11/Add.1.

Ayant examiné le rapport sur l'ajustement du budget de la Convention pour 1999 soumis par le Secrétaire exécutif ²,

A. <u>Budget de base</u>

1. Approuve le budget de base révisé de la Convention pour 1999, deuxième année de l'exercice biennal 1998-1999, dont le montant, qui s'élève à 6,1 millions de dollars des États-Unis, sera utilisé comme suit, compte non tenu des dépenses relatives aux services de conférence :

		<u>Dépenses pour 1999</u> (en milliers de dollars ÉU.)
I.	<u>Programmes administrés par le secrétariat</u> <u>de la Convention</u>	
	Organes directeurs	42,0
	Direction exécutive et administration	625,0
	Appui fonctionnel à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires	542,0
	Facilitation de l'application et de la coordination	1 384,0
	Relations extérieures et information	388,0
	Mécanisme mondial	1 003,0
	Appui administratif et appui au système	1 000,5
	Frais généraux de gestion	648,0
	Total partiel	5 632,5
II.	Réserve de trésorerie	<u>467,5</u>
	TOTAL	<u>6 100,0</u>

2. Prend note de l'estimation ci-après concernant le montant de la contribution devant venir en déduction des dépenses approuvées ci-dessus au paragraphe 1 :

Contributions
pour 1999
(en milliers de dollars É.-U.)

546,4

Contribution volontaire du Gouvernement allemand au secrétariat, en plus de ses engagements actuels en tant que Partie à la Convention; Total

²ICCD/COP(2)/2.

- 3. Décide que le Secrétaire exécutif, aux fins du budget pour 1999, réalisera des économies, d'un montant équivalent à la contribution annuelle spéciale du Gouvernement allemand, pour financer des manifestations organisées dans le cadre de la Convention par le secrétariat (voir le paragraphe 7 plus loin), en calculant les contributions des Parties au budget pour 1999 de telle sorte que le montant à répartir entre les Parties totalise les 4 956 800 dollars des États-Unis déjà budgétisés pour 1999;
- 4. Prie le Secrétaire exécutif de poursuivre ses négociations avec le Secrétaire général de l'Organisations des Nations Unies sur la question d'une allocation de frais généraux pour le financement de postes ou d'activités additionnels concernant l'administration du secrétariat;
- 5. Accueille avec satisfaction la résolution 53/198 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1997, par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et des réunions pour 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires prévues pendant cet exercice biennal;
- 6. Réitère ses remerciements au Gouvernement allemand pour sa généreuse contribution d'un montant de 1 million de deutsche mark au secrétariat, en sus de ses engagements en tant que Partie à la Convention, et d'un montant supplémentaire de 1 million de deutsche mark pour le financement de manifestations organisées dans le cadre de la Conférence par le secrétariat;
- 7. Approuve la création d'un nouveau fonds d'affectation spéciale pour recevoir la contribution annuelle spéciale de 1 million de deutsche mark du Gouvernement allemand, destinée à financer des manifestations organisées dans le cadre de la Convention par le secrétariat et versée en application des accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement allemand et le secrétariat de la Convention, et prie le Secrétaire exécutif de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de créer ce nouveau fonds d'affectation spéciale, qui sera administré par le Secrétaire exécutif;

8. Approuve le tableau des effectifs du secrétariat figurant dans le budget de base pour 1999, tel qu'il est présenté ci-après :

		<u>1999</u>
I.	<u>Administrateurs et fonctionnaires</u> <u>de rang supérieur</u>	
	Sous-Secrétaire général	1
	D-2	-
	D-1	1
	P-5	6
	P-4	4
	P-3	6
	P-2	_3_
	Total partiel	21
II.	Agents des services généraux	_11_
	TOTAL	32

- 9. Confirme qu'elle autorise le Secrétaire exécutif à faire des virements entre les principales lignes de crédit visées plus haut au paragraphe 1 (titre 1 du budget) jusqu'à concurrence d'un montant global correspondant à 15 % des dépenses totales prévues pour une année donnée au titre de ces lignes de crédit, pour autant que, ce faisant, aucune ligne de crédit ne soit réduite de plus de 25 %;
- 10. Réaffirme que la réserve de trésorerie inscrite au Fonds général sera fixée à un niveau représentant 8,3 % du budget de base, frais généraux compris;
- 11. Prie le Secrétaire exécutif de lui faire rapport à sa troisième session sur l'exécution du budget de la Convention pour 1999;
- 12. Prie en outre le Secrétaire exécutif de lui soumettre à sa troisième session un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, qui devrait inclure une provision pour imprévus correspondant au financement des dépenses relatives aux services de conférence au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour le financement de ces services au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal considéré;

B. Modification des règles de gestion financière

13. *Modifie* l'alinéa a) du paragraphe 12 des règles de gestion financière comme suit :

"a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'arrêté périodiquement par l'Assemblée générale des Nations Unies";

C. <u>Barème indicatif des contributions</u>

- 14. Adopte le barème indicatif des contributions au Fonds général de la Convention pour 1999 joint en annexe, ajusté de façon qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à 0,001 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 % du total et qu'aucune contribution d'un pays le moins avancé ne soit supérieure à 0,01 % du total;
- 15. Rappelle que, conformément au paragraphe 14 des règles de gestion financière de la Convention, les contributions pour 1999 sont dues au plus tard le ler janvier 1999 et que chaque Partie doit informer le Secrétaire exécutif, aussi longtemps que possible avant cette date, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser;
- 16. Invite les Parties à la Convention à acquitter promptement et intégralement les contributions requises pour financer les dépenses approuvées plus haut au paragraphe 1 de la partie A, déduction faite du montant estimatif de la contribution visée au paragraphe 2.
 - II. <u>Fonds supplémentaire et Fonds spécial de la Convention</u>
 La Conférence des Parties,
- 1. Prend note des prévisions de dépenses soumises par le Secrétaire exécutif;
- 2. Invite les Parties, ainsi que les gouvernements des États non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à verser des contributions au Fonds supplémentaire constitué en application du paragraphe 9 des règles de gestion financière pour :
- a) Financer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement Parties touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties;
- b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement Parties, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention, ainsi que des articles pertinents de ses annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional;

- c) Servir à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention;
- 3. Invite les Parties, ainsi que les gouvernements des États non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à verser des contributions au Fonds spécial constitué en application du paragraphe 10 des règles de gestion financière afin de financer la participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, touchés par la désertification et/ou la sécheresse, notamment de ceux qui sont situés en Afrique, aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
- 4. Prie le Secrétaire exécutif de lui faire rapport à sa troisième session sur la situation des fonds d'affectation spéciale constitués en application des règles de gestion financière.

<u>Annexe</u>

BARÈME INDICATIF DES CONTRIBUTIONS AU FONDS GÉNÉRAL (BUDGET DE BASE) DE LA CONVENTION POUR 1999 (AU 11 DÉCEMBRE 1998)

Parties à la Convention <u>1</u> /	Barème de l'ONU (1999) (%)	Barème indicatif <u>2</u> / (%)	Montant estimatif de la contribution (US \$)
Afghanistan */	0,003	0,004	
Afrique du Sud	0,366	0,531	
Algérie	0,094	0,137	
Allemagne	9,808	14,247	
Angola <u>*</u> /	0,010	0,010	
Antiguaet-Barbuda	0,002	0,003	
Arabie saoudite	0,569	0,827	
Argentine	1,024	1,487	
Arménie	0,011	0,016	
Autriche	0,941	1,367	
Azerbaïdjan	0,022	0,032	
Bahreïn	0,017	0,024	
Bangladesh */	0,010	0,010	
Barbade	0,008	0,012	
Belgique	1,103	1,602	
Belize	0,001	0,001	
Bénin <u>*</u> /	0,002	0,003	
Bolivie	0,007	0,011	
Botswana	0,010	0,015	
Brésil	1,470	2,135	
Burkina Faso <u>*</u> /	0,002	0,003	
Burundi <u>*</u> /	0,001	0,001	
Cambodge <u>*</u> /	0,001	0,001	
Cameroun	0,013	0,019	
Canada	2,754	4,000	
Cap-Vert */	0,002	0,003	
Chili	0,131	0,190	
Chine	0,973	1,414	
Communauté européenne	2,500	2,500	
Comores <u>*</u> /	0,001	0,001	
Costa Rica	0,010	0,023	
Côte d'Ivoire	0,009	0,013	
Cuba	0,026	0,038	
Danemark	0,691	1,003	
Djibouti <u>*</u> /	0,001	0,001	

Parties à la Convention <u>1</u> /	Barème de l'ONU (1999) (%)	Barème indicatif <u>2</u> / (%)	Montant estimatif de la contribution (US \$)
Dominique	0,001	0,001	
Égypte	0,065	0,095	
El Salvador	0,012	0,018	
Équateur	0,020	0,029	
Érythrée <u>*</u> /	0,001	0,001	
Espagne	2,589	3,761	
Éthiopie <u>*</u> /	0,006	0,008	
Fidji	0,004	0,006	
Finlande	0,542	0,788	
France	6,540	9,500	
Gabon	0,015	0,022	
Gambie <u>*</u> /	0,001	0,001	
Ghana	0,007	0,011	
Grèce	0,351	0,510	
Grenade	0,001	0,001	
Guatemala	0,018	0,026	
Guinée <u>*</u> /	0,003	0,004	
GuinéeBissau */	0,001	0,001	
Guinée équatoriale <u>*/</u>	0,001	0,001	
Guyana	0,001	0,001	
	0,002	0,003	
Honduras	0,003	0,004	
Iles Cook	0,001	0,001	
Iles Marshall	0,001	0,001	
Inde	0,299	0,434	
Indonésie	0,184	0,267	
Iran (République islamique d')	0,193	0,281	
Irlande	0,224	0,325	
Islande	0,032	0,046	
Israël	0,345	0,501	
Italie	5,432	7,890	
Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,191	
Jamaïque	0,006	0,008	
Japon	19,984	25,000	
Jordanie	0,006	0,008	
Kazakhstan	0,066	0,096	
Kenya	0,007	0,011	
Kirghizistan	0,008	0,012	
Kiribati	0,001	0,001	
Koweït	0,134	0,195	

Parties à la Convention <u>1</u> /	Barème de l'ONU (1999) (%)	Barème indicatif <u>2</u> / (%)	Montant estimatif de la contribution (US \$)
Lesotho <u>*</u> /	0,002	0,003	
Liban	0,016	0,023	
Libéria <u>*</u> /	0,002	0,003	
Luxembourg	0,068	0,099	
Madagascar <u>*</u> /	0,003	0,004	
Malaisie	0,180	0,262	
Malawi <u>*</u> /	0,002	0,003	
Mali <u>*</u> /	0,002	0,003	
Malte	0,014	0,020	
Maroc	0,041	0,060	
Maurice	0,009	0,013	
Mauritanie <u>*</u> /	0,001	0,001	
Mexique	0,980	1,423	
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	
Mongolie	0,002	0,003	
Mozambique <u>*</u> /	0,001	0,001	
Myanmar <u>*</u> /	0,008	0,010	
Namibie	0,007	0,011	
Népal <u>*</u> /	0,004	0,006	
Nicaragua	0,001	0,001	
Niger <u>*</u> /	0,002	0,003	
Nigéria	0,040	0,058	
Nioué	0,001	0,001	
Norvège	0,610	0,886	
Oman	0,051	0,074	
Ouganda	0,004	0,006	
Ouzbékistan	0,037	0,054	
Pakistan	0,059	0,085	
Panama	0,013	0,019	
Paraguay	0,014	0,020	
Pays-Bas	1,631	2,370	
Pérou	0,095	0,138	
Portugal	0,417	0,606	
République arabe syrienne	0,064	0,093	
République centrafricaine */	0,001	0,001	
République démocratique du Congo */	0,007	0,010	
République démocratique populaire lao */	0,001	0,001	
République dominicaine	0,015	0,022	
République-Unie de Tanzanie */	0,003	0,004	
Roumanie	0,067	0,098	

Parties à la Convention <u>1</u> /	Barème de l'ONU (1999) (%)	Barème indicatif <u>2</u> / (%)	Montant estimatif de la contribution (US \$)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,090	7,394	
Sainte-Lucie	0,001	0,001	
Saint-Kitts et-Nevis	0,001	0,001	
Saint-Vincentetles Grenadines	0,001	0,001	
Samoa */	0,001	0,001	
Sao ToméetPrincipe */	0,001	0,001	
Sénégal	0,006	0,008	
Seychelles	0,002	0,003	
Sierra Léone */	0,001	0,001	
Soudan */	0,007	0,010	
Suède	1,084	1,574	
Suisse	1,215	1,765	
Swaziland	0,002	0,003	
Tadjikistan	0,005	0,007	
Tchad <u>*</u> /	0,001	0,001	
Togo <u>*</u> /	0,001	0,001	
Tunisie	0,028	0,041	
Turkménistan	0,008	0,012	
Turquie	0,440	0,639	
Venezuela	0,176	0,256	
Viet Nam	0,007	0,011	
Yémen <u>*</u> /	0,010	0,010	
Zambie <u>*</u> /	0,002	0,003	
Zimbabwe	0,009	0,013	
Total	72,413	100,000	4 956 800

Notes:

- */ Pays du groupe des pays les moins avancés.
- $\underline{1}$ / États et groupements régionaux d'intégration économique qui étaient Parties à la Convention à la date du 11 décembre 1998.
- 2/ Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 des règles de gestion financière, les taux indicatifs de contribution sont calqués sur le barème des quotes parts au budget de l'ONU, tel qu'il figure dans le document A/RES/52/215, du 20 janvier 1998, ajusté pour donner un total de 100 % et de façon qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à 0,001 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 % du total et qu'aucune contribution d'un pays le moins avancé ne soit supérieure à 0,01 % du total.
